

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

**Article 1** - Quiconque séjourne sur le terrain est tenu de se conformer au présent règlement. Toute infraction aux prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.

**Article 2** - Dès leur arrivée, les campeurs - caravaniers sont tenus de s'enregistrer.

**Article 3** - La distance minimale calculée au sol entre les abris de caravanage situés sur des emplacements différents est de 4 m. Il ne peut y avoir qu'un seul abri de caravanage par emplacement à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7, 7° de l'arrêté de l'Exécutif relatif au caravaning.

**Article 4** - Les véhicules ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.

**Article 5** - Les campeurs - caravaniers doivent respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence. Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos.

**Article 6** - Les émissions sonores ne peuvent incommoder personne et le silence est de rigueur entre 23 heures et 6 heures.

**Article 7** - La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 23 heures et 6 heures.

**Article 8** - Aucune détention d'arme n'est autorisée.

**Article 9** - Aucune activité ni dépôt de marchandises pouvant causer un incendie n'est autorisé.

**Article 10** - Tout appareil de cuisine et de chauffage doit être utilisé de manière à garantir la sécurité.

**Article 11** - Les feux de camp sont strictement interdits.

**Article 12** - La propreté doit être maintenue tant au niveau des parcelles que des installations communes.

**Article 13** - Il est interdit de jeter des débris, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles. Les sacs poubelles obligatoires sont en vente à l'accueil.

**Article 14** - Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être aménagées qu'autour des tentes et pour autant qu'elles le soient suivant les indications du chef de camp.

**Article 15** - Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.

**Article 16** - Tout dégât aux installations du terrain ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au chef de camp.

**Article 17** - Les mineurs d'âge ne peuvent séjourner seuls sans l'accord des parents.

**Article 18** - 1 animal de compagnie (chat ou chien uniquement) autorisé. Vous êtes tenus de le signaler à votre enregistrement. Celui-ci ne peut accéder à la partie plage et ne peut rester seul en votre absence à la caravane ou à la tente. L'animal doit en tout temps être tenu en laisse et les déjections devront être ramassées.

**Article 19** - 1 seule carte d'accès magnétique par parcelle et autant de cartes piétons que de campeurs (hors enfants de moins de 12 ans).

**Le présent règlement est un extrait du règlement d'ordre intérieur du Domaine de Claire-Fontaine consultable dans son intégralité aux valves du bureau de la direction.**